



HAUTE-SAVOIE

CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE PUBLIQUE DU 2 MARS 2026

DELIBERATION

Conseillers en exercice : 24 - Présents : 16 - Votants : 19

L'an deux mille vingt-six, le deux mars à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Groisy, s'est réuni en session ordinaire, en Mairie, Salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur Henri CHAUMONTET, Maire.

Date de convocation : 24 février 2026

Etaient présents : Isabelle BASTID - Clément BERTA - Nathalie CHAPPET - Henri CHAUMONTET
Amélie CONTAT-FONTAINE - Gérard DUGAVE - Anaïs DURET - Jean LACHAVANNE - Caroline LAMOUILLE
Philippe MANDEREAU - Christelle MICHELIN - Mélanie OUVRY - Christophe SIBILLE - Philippe SIMONNET
Brian SINICKI - Béatrice VALLEJO

Etaient excusés : Nathalie BOCQUET - Isabelle DUPANLOUP - Daniel JORDANOU

Etaient absents : Fabienne ALTER - Régis BLANC - Stephen MARTRES - Camille REMILLON
David VERNEY

Pouvoirs : 3

Nathalie BOCQUET a donné pouvoir à Philippe SIMONNET
Isabelle DUPANLOUP a donné pouvoir à Caroline LAMOUILLE
Daniel JORDANOU a donné pouvoir à Béatrice VALLEJO

Quorum : 13

Secrétaire de séance : Amélie CONTAT-FONTAINE

DEL N° 2026-019 – SECURITE – ORDRE PUBLIC – CONVENTION D'UTILISATION D'UN CINEMOMETRE – RADAR MOBILE ENTRE LES COMMUNES DE GROISY, FILLIERE, CHARVONNEX ET LA GENDARMERIE NATIONALE – BRIGADE DE GROISY : APPROBATION

Exposé du Maire, Henri CHAUMONTET,

Dans le cadre de leur politique de prévention routière et afin d'améliorer la sécurité sur les voies communales et départementales traversant leur territoire, les communes de Fillière, Groisy et Charvonnex ont décidé de procéder à l'acquisition conjointe d'un radar mobile de mesure de la vitesse - cinémomètre.

Par délibération 2025-097 du 24 novembre 2025, la Commune de Groisy a approuvé la convention de financement pour l'achat d'un radar mobile avec les communes de Fillière et de Charvonnex. Le radar mobile, financé selon une clé de répartition entre les communes partenaires de Fillière, Charvonnex et Groisy, a vocation à être utilisé par la Gendarmerie nationale – Brigade territoriale de Groisy, seule habilitée à constater les infractions liées aux dépassements de vitesse.

Afin d'encadrer juridiquement les modalités de mise à disposition et d'utilisation dudit radar mobile, il est proposé une convention, jointe en annexe de la présente délibération. La convention d'utilisation du cinémomètre précise notamment les responsabilités respectives, les conditions de conservation, d'entretien et de maintenance du cinémomètre, ainsi que les modalités financières entre les communes de Groisy, Fillière et Charvonnex.

Vu le Code général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment les articles L. 2121-29 et suivants relatifs aux compétences du conseil municipal,

Vu la délibération 2025-097 du 24 novembre 2025 du Conseil municipal de la Commune de Groisy, approuvant l'acquisition d'un radar mobile et la convention de financement intercommunale, avec les communes de Fillière et de Charvonnex,

Considérant que les communes précitées ont financé conjointement l'acquisition d'un cinémomètre destiné à la réalisation de contrôles de vitesse sur leurs territoires respectifs,

Considérant que la mise à disposition et l'utilisation de ce matériel nécessitent la signature d'une convention, telle que jointe en annexe de la présente délibération, précisant les conditions d'utilisation, d'entretien, de conservation, ainsi que la répartition financière de la mise en œuvre de l'équipement entre les communes,

Au vu de l'exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à 17 VOIX POUR et 2 ABSTENTIONS,

- approuve les termes de la convention d'utilisation d'un radar mobile de mesure de la vitesse - cinémomètre entre les communes de Fillière, Groisy, Charvonnex, et la Gendarmerie nationale - Brigade territoriale d'Annecy le Vieux, jointe en annexe à la présente délibération,
- dit que les crédits sont prévus au budget principal 2026,
- autorise le Maire à signer ladite convention, et toutes pièces administratives et comptables s'y rapportant, et plus généralement, à faire le nécessaire.

La Secrétaire de séance,
Amélie CONTAT-FONTAINE



Le Maire,
Henri CHAUMONTET



Acte certifié exécutoire :
Télétransmis en Préfecture le : 9/03/2026
Publié le : 9/03/2026
Le Maire,
Henri CHAUMONTET





CONVENTION D'UTILISATION D'UN RADAR DE VITESSE (CINEMOMETRE)

Entre

- La Commune de Fillière, représentée par M le Maire, dûment autorisé par délibération n° 2025-146 du 8 décembre 2025 ;
- La Commune de Groisy, représentée par M le Maire, dûment autorisé par délibération n° 2026/0.19..... du ...2/0.3/20.26..... ;
- La Commune de Charvonnex, représentée par M le Maire, dûment autorisé par délibération n°..... du

ci-après dénommées ensemble « les Communes » ou individuellement « la Commune », propriétaires du matériel.

Et :

- La Gendarmerie nationale – Brigade territoriale d'Annecy Le Vieux, représentée par le capitaine DURAND ci-après dénommée « la Brigade ».

ARTICLE 1. OBJET

La présente convention fixe les conditions de mise à disposition, d'utilisation et de conservation d'un cinémomètre appartenant aux Communes par la Brigade pour la réalisation de contrôles de vitesse sur le territoire communal, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Note contexte réglementaire : depuis 2024, l'installation de radars (automatiques) par les collectivités s'effectue sous contrôle de l'État (décret n° 2024-202 précisant l'art. D130-11-1 C. route). Le présent dispositif concerne un cinémomètre mobile utilisé par la Gendarmerie, distinct des radars automatiques fixes des collectivités.

ARTICLE 2. MATERIEL CONCERNE

- Marque/modèle : CINEMOMETRE LASER TRUSPEED v2021
- Numéro de série :
- Valeur estimée / assurée : 6161

ARTICLE 3. LIEU DE DEPOT ET CONSERVATION

Le cinémomètre est déposé et conservé dans les locaux de la Brigade d'Annecy-le-Vieux - Groisy sauf retrait ponctuel par la Commune de Fillière pour maintenance ou vérification. Un état contradictoire d'entrée est établi et signé lors du dépôt initial.

ARTICLE 4. CONDITIONS D'UTILISATION

- Le cinémomètre est utilisé exclusivement par des militaires habilités et formés, conformément aux prescriptions du fabricant et aux textes applicables.
- La Brigade planifie les contrôles en coordination avec les Communes (points sensibles, abords d'écoles, traversées d'agglomération) et tient un carnet de suivi (date, créneau, lieux, équipe).
- La Brigade s'engage à réaliser un contrôle chaque semaine sur le territoire des 3 communes signataires de la convention.
- La Brigade s'engage à respecter la réglementation métrologique et la signalisation requise pour les contrôles.
- Chaque année, la Brigade transmet aux communes signataires la synthèse des interventions réalisées sur chaque territoire.

ARTICLE 5. MAINTENANCE, ETALONNAGE ET VERIFICATIONS

La commune de Fillière assure la conformité et les vérifications périodiques (étalonnage) du cinémomètre via un prestataire qualifié ; les certificats sont tenus à disposition de la Brigade.

Les modalités de répartition des coûts (maintenance/étalonnage) sont définies à l'article 10.

ARTICLE 6. RESPONSABILITES ET ASSURANCES

La garde du matériel incombe à la Brigade pendant la mise à disposition ; toute détérioration résultant d'un usage anormal, d'une conservation défectueuse, d'une perte ou d'un vol engage la responsabilité de la Brigade au titre des frais de remise en état ou de remplacement.

La commune de Fillière conserve la responsabilité d'assurer le matériel contre les dommages lorsqu'il n'est pas sous la garde de la Brigade et de maintenir sa conformité.

Chaque partie s'assure pour sa responsabilité civile.

ARTICLE 7. DONNEES ET PROCEDURES CONTRAVENTIONNELLES

Dans le cadre des contrôles, la Brigade demeure seule compétente pour la constatation des infractions, l'exploitation des mesures et la transmission des procédures (PV), sous sa responsabilité et dans le respect des règles de protection des données et des instructions ministérielles.

Les Communes n'ont aucun accès aux données personnelles issues des contrôles.

ARTICLE 8. MODALITES FINANCIERES

La répartition des coûts d'entretien, de maintenance et d'étalonnage peut être calquée sur la clé de financement initiale :

- Fillière : 63,4 % (3 906 € HT sur le financement initial)
- Groisy : 26,6 % (1 639 €)
- Charvonnex : 10 % (616 €)

ARTICLE 9. SECURITE, TRANSPORT ET STOCKAGE

Le transport du matériel est à la charge de la Brigade ; les risques afférents lui incombent pendant le transport et l'utilisation.

La Brigade veille à un stockage conforme (local sécurisé, protections, batteries).

ARTICLE 10. DUREE – RECONDUCTION – RESILIATION

La convention prend effet à sa signature pour une durée de 3 ans, reconductible tacitement. Chaque partie peut y mettre fin par lettre recommandée avec AR, moyennant un préavis de 3 mois. À l'échéance ou en cas de résiliation, le matériel est restitué à la commune de Fillière en état de fonctionnement.

ARTICLE 11. SUIVI – COMITE TECHNIQUE

Un point semestriel de suivi réunit la Brigade et les Communes pour : bilan d'usage, lieux de contrôle, sinistralité, état du matériel, besoins d'ajustement.

ARTICLE 12. AVENANTS – LITIGES – JURIDICTION

Toute modification fera l'objet d'un avenant. Les différends non résolus amiablement relèvent du tribunal administratif territorialement compétent ou des juridictions compétentes selon la nature du litige.

A Fillière, le

Pour la Commune de
Fillière
Le Maire,
Christian ANSELME

Pour la Commune de
Groisy
Le Maire,
Henri CHAUMONTET

Pour la Commune de
Charvonnex
Le Maire,
Jean-François
GIMBERT

Pour la gendarmerie
nationale
Le Capitaine
Stéphane DURAND